



Police Locale



Service public
de **Wallonie**

**PROTOCOLE DE COLLABORATION
ENTRE LA ZONE DE POLICE ET
LE DEPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTROLES DU SERVICE PUBLIC
DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET
ENVIRONNEMENT**



**DÉPARTEMENT DE LA POLICE
ET DES CONTROLES**

Avenue Prince de Liège, 7

5100 JAMBES

Préambule

Les Zones de Police locale sont des acteurs de sécurité publique de **proximité**. Elles connaissent tant leur territoire, et ses habitants que le règlement général de police qui s'y applique. Enfin, leurs fonctionnaires de police sont compétents pour constater toutes les infractions, et en particulier celles en matière de répression environnementale et de bien-être des animaux. Dans le cadre de missions d'intervention réalisées par les services de police pour des raisons autres que celles de constater des infractions environnementales ou en matière de bien-être animal, les services de police peuvent être amenés à constater également les infractions précitées (par exemple des accidents routiers induisant des pollutions environnementales). A ce titre, il convient que les services de police puissent également réaliser les constatations *ad hoc*. Des possibilités de sanctions administratives sont également possibles via les fonctionnaires sanctionneurs communaux et provinciaux dont certains sont attachés à une Zone de Police.

Par ailleurs, la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon le 16 décembre 2021, prévoit explicitement que l'administration collabore avec les acteurs locaux de répression, en leur mettant notamment à disposition les outils qui leur permettent de constater les incivilités environnementales.

Le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose à ce titre de moyens spécifiques d'investigation et de répression.

Afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une collaboration accrue entre la Zone de Police et le DPC.

Le DPC peut constituer un point d'entrée pour lutter de manière plus efficace contre les différentes formes de criminalité. En effet, l'approche administrative est un outil, une technique à laquelle il faut pouvoir recourir. « Par "approche administrative", on entend l'ensemble des mesures administratives de nature préventive et répressive qui permettent d'empêcher que la criminalité (organisée), dissimulée sous des activités légales, ne s'installe dans notre société, ou de mettre un frein ou sanctionner cette criminalité, dans le respect des principes de base d'une bonne administration de la justice ».

Ce protocole constitue une première feuille de route destinée à créer une dynamique de collaboration nouvelle et constructive entre les Zones de Police et le DPC. Il est davantage question de clarifier autant que possible les interventions de chacun dans une perspective non-contraignante, que de fixer des obligations à charge des parties. Aucune charge supplémentaire ne peut résulter du protocole.

Une évaluation annuelle a lieu afin d'ajuster de manière continue ce protocole qui se veut pragmatique.

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment, l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant la volonté du Gouvernement wallon de formaliser la collaboration entre ses services et les Zones de Police afin d'optimiser les actions en matière de répression environnementale et de bien-être des animaux ;

Il est convenu ce qui suit :

De la répartition des tâches/ missions

Il est rappelé que la Zone de Police peut s'adresser à l'agent constatateur communal en première instance. Ce dernier ayant les mêmes pouvoirs que les agents constatateurs régionaux, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des moyens de contraintes administratives (art. D.169).

Sans préjudice de la nécessité pour la Zone de Police d'adopter et de mettre en œuvre les plans d'action individualisés qui lui appartient en exclusivité ;

Sans préjudice des missions qui leur appartiennent en exclusivité, la Zone de Police peut toujours demander au DPC de prendre le relais d'un dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement ;

Considérant en outre, que le DPC constitue pour la Zone de Police, le partenaire privilégié vers lequel elle peut se tourner pour obtenir une aide technique et de conseil lorsqu'une situation particulière se présente. La Zone de Police peut aussi requérir une intervention du DPC pour un appui de terrain à chaque fois qu'elle le juge nécessaire ;

La collaboration visée par le présent protocole s'applique aux différents domaines de l'environnement et du bien-être animal de la manière suivante :

a) Air

La Zone de Police intervient en première ligne, ou mobilise l'agent constatateur communal, pour :

- L'incinération de déchets (sur les biens de particulier et incinération sauvage, incinération dans systèmes de combustion internes - dont poêle à bois ou brûle-tout - au sein des domiciles particuliers et des installations de classe 3) ;
- La constatation des infractions liées aux moteurs thermiques tournant à l'arrêt (cfr. Infractions à l'article 15 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules), ainsi que la problématique de circulation de véhicules d'une norme « Euro » interdite à la circulation (Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules).

Le DPC intervient en première ligne pour :

- La gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations de classe 1 et 2.

b) Eau

La Zone de Police intervient en première ligne, ou mobilise l'agent constatateur communal, pour :

- Les incidents de pollution des eaux dans les circuits d'égouttage (dont mazout et hydrocarbures dans le réseau d'égouttage,) ainsi que sur les cours d'eau traversant la zone de compétence de la ZP.

La Zone de Police (y compris lors des gardes SOS ENVIRONNEMENT assurées par le service de garde du DPC) pourra être associée à la recherche de la source des pollutions, aux côtés de l'agent constatateur communal, si ce dernier est disponible ;

Le DPC intervient en première ligne pour :

- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration industriels, ainsi que les dispositifs de gestion publique des eaux usées (stations d'épurations gérées par les intercommunales) ;
- les infractions liées à la pollution des eaux souterraines ;
- les infractions liées à la protection et la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- les infractions liées aux eaux de surface ne relevant pas de la responsabilité communale.

c) Sol

La Zone de Police mobilise en première ligne l'agent constatateur communal pour :

- Les 'petits' chantiers relatifs aux « terres excavées » (volumes entre 10 et 400 m³ concernés par l'obligation de traçabilité, mais pas de contrôle qualité) ;

Le DPC intervient en première ligne pour :

- Tous les cas de pollutions des sols qui nécessitent des moyens techniques de mesures et de suivi importants (voir point g) relatifs aux incidents et accidents environnementaux ;
- Les cas de « terres excavées » non couverts par le champ d'intervention de l'agent constatateur communal, tel que défini ci-dessus.

d) Déchets

Privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les constatations, verbalisations, injonctions d'un agent constatateur communal et, le cas échéant, le suivi par ledit agent de la remise en état des lieux suffisent pour faire cesser la nuisance, la Zone de Police intervient également en bonne collaboration avec l'agent constatateur communal s'il est disponible, en première ligne, dans les situations qui suivent :

- L'incinération de déchets par des particuliers : par ces termes, on entend l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions décrétales et réglementaires en matière de déchet ;
- L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :

- Abandon d'une déjection canine ;
 - Abandon de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant ;
 - Abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ;
- Dépôts de déchets (hors déchets dangereux) chez les particuliers (hors entreprises) quel que soit le volume pour autant que les déchets ne soient pas issus d'une activité classée au sens du permis d'environnement ;
 - Dépôts sauvages de déchets d'un volume total inférieur à 30M3, et notamment les dépôts/abandons de déchets **inertes**, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation ou de construction (par des professionnels ou non) ;
 - Les dépôts/abandons de véhicules hors d'usage (VHU), lorsque leur nombre n'excède pas les 10 unités ;
 - La constatation des infractions commises par des transporteurs ou des collecteurs de déchets « non-dangereux », notamment de métaux et textiles (collecteurs ambulants) ;
 - La pollution par hydrocarbures (huile et autres) sur l'espace publique émanant de véhicules y stationnés, à l'exception des pollutions de grande ampleur et de celles gérées par des professionnels ;
 - La constatation et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de cartes plastifiées sur les véhicules en stationnement (cf. arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique) ;
 - La constatation et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de sacs en matière plastique à usage unique dans les commerces locaux et sur les marchés/foires organisés sur le territoire de la Zone de Police, telle qu'interdite par la législation régionale (cf. arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique), ainsi qu'en matière d'interdiction de certains ustensiles en plastique à usage unique (établissements HoReCa - restaurants, snacks, hôtels, brasseries, cafés, friteries, sandwicheries, etc. ; cafétarias/cantines d'entreprises, cantines scolaires, cafétarias club sportif, etc. ; marchands ambulants marchés, événements, etc. ; biens et services fournis dans le cadre d'évènements, y compris les concerts et les animations culturelles ; dégustations culinaires offertes aux clients dans certains magasins) (cf. arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public).

La Zone de Police mobilise l'agent constatateur communal s'il est disponible, en vue de la constatation des infractions aux obligations de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mars 2015 relatif à l'obligation de tri de certains déchets, au sein des commerces et entreprises (dont

les activités relèvent de permis d'environnement de classe 3) qui y sont soumises et qui sont situées sur le territoire couvert par la Zone de Police, lors d'un contrôle organisé par ailleurs (approche multi-disciplinaire).

Le DPC intervient en première ligne pour :

- Tous les contrôles, constatations et poursuites en matière de déchets non couverts par les situations décrites ci-dessus ;

e) **Permis d'environnement**

La Zone de Police intervient en première ligne, ou mobilise l'agent constatateur communal, pour :

- La répression des infractions commises par les établissements de classe 3, telle que l'absence de déclaration, ou le non-respect des conditions d'exploitation ;
- La gestion des plaintes que la Zone de Police reçoit, directement du citoyen ou via le DPC, concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées sans être couvertes par une déclaration de classe 3, alors qu'elles devraient l'être.

Le DPC intervient en première ligne dans :

- La gestion des plaintes que le DPC reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées sans être couvertes par un permis d'environnement ou permis unique alors qu'elles devraient l'être, s'agissant d'une exploitation d'activité classée nécessitant un permis d'environnement ou unique de classe 1 et classe 2 ;
- La constatation et la répression des infractions commises par les établissements de classe 1 et 2.

f) **Bruit**

La Zone de Police intervient en première ligne, ou mobilise l'agent constatateur communal, pour :

Les infractions provoquées par la musique amplifiée dans les établissements non classés et de classe 3, publics et privés, en application de la législation relative aux normes acoustiques pour la musique dans ces établissements. Sont également visées la musique amplifiée et les activités bruyantes (activités ponctuelles ou récurrentes), liées au divertissement, à la culture, à des activités sportives ou de détente quelle que soit leur classification...

Le DPC intervient en première ligne pour :

Les infractions de ce type provoquées par les établissements de classe 1 et 2.

g) Incidents et accidents environnementaux

Lorsque survient un incident ou un accident en matière environnementale, le DPC peut faire appel au Chef de Corps de la Zone de Police où a lieu l'incident/accident. Le Chef de Corps sollicite ses services, dans la mesure de ses possibilités, afin d'apporter son assistance aux agents du DPC pour permettre à ceux-ci d'établir les constatations d'infractions et identifier l'auteur de la pollution induite par l'incident/accident. Le DPC assure le suivi administratif et judiciaire lié aux infractions relevées lors de l'incident ou de l'accident dans les limites de ses compétences et, le cas échéant, la définition ou l'identification des mesures liées à la remise en état. L'identification de ces mesures peut notamment se faire en faisant appel à d'autres experts de l'administration du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP), à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQUE), à d'autres services du Service Public de Wallonie voire à tout expert privé mandaté par le DPC dans l'exercice de ses missions.

En aucun cas le DPC ne peut être considéré comme un gestionnaire/coordonateur d'intervention ou un opérateur chargé d'exécuter la mise en place des mesures d'atténuation, suppression, etc. de la pollution causée par l'incident/accident. De la même manière, le DPC ne peut en aucun cas assurer un rôle de conseiller en matière de santé publique, d'ordre public, ni un rôle de gestionnaire de crise dans le cadre de l'incident/accident.

Le DPC joue toutefois un rôle d'expert dans le cadre du plan général d'urgence et d'intervention (PGUI).

h) Bien-être animal

Dans le cadre de plaintes pour maltraitance ou négligence animale, privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les constatations, verbalisations, injonctions d'un agent constatateur communal et, le cas échéant, le suivi par ledit agent de la remise en état des lieux suffisent pour faire cesser la nuisance, la Zone de Police intervient également en bonne collaboration avec l'agent constatateur communal s'il est disponible, en première ligne, dans les situations qui suivent :

- sur base de plaintes reçues par les citoyens ou à la demande du DPC (et en particulier de l'Unité du Bien-être animal – UBEA) qui concernent des maltraitances ou négligences animales ne nécessitant pas de prime abord d'expertise particulière (mauvaises conditions de détention, absence d'abri, pieds très longs pour les équidés, etc.) notamment chez les particuliers. Dans ce cas, le DPC (UBEA) limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance (accès via le numéro vert 1718), et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la Zone de Police demande l'expertise d'un agent du DPC ;
- la constatation de l'obligation de stérilisation des chats ;
- la constatation des infractions en matière d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats ;
- la constatation en matière de détention d'animaux non autorisés chez des particuliers ;

- la constatation des infractions en matière de bien-être animal dans les foires, expositions, qui se tiennent sur le territoire couvert par la Zone de Police (même de manière ponctuelle) ;
- la constatation dans les cas de détention sans permis (par des particuliers) d'animaux dont la détention y est soumise ;
- la constatation de la détention d'animaux perdus et non restitués dans les 20 jours ;
- la constatation des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées à l'article D.39 du Code wallon du Bien-être animal ;
- la constatation des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées aux articles D.47 et D.49 du Code wallon du Bien-être animal.

Par ailleurs, conformément à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement (tel que modifié par le décret du 6 mai 2019), lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne un ou plusieurs animaux vivants, la saisie administrative des animaux peut être décidée par un fonctionnaire de police locale. Sauf si la mise à mort s'avère immédiatement nécessaire pour des motifs de bien-être animal, sanitaires ou de sécurité publique, le fonctionnaire de police locale fait alors héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié conformément aux règles fixées dans les articles D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement et R.150 et R.151 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale.

Lorsque la Zone de Police constate une infraction ou est saisie d'une plainte nécessitant une expertise (animal malade non soigné, absence de soins, ...), sur demande de la Zone de Police, le DPC intervient, sans jugement d'opportunité préalable.

Si la Zone de Police a besoin d'un appui technique ou d'une intervention urgente du DPC, un service de garde spécifique au bien-être animal est disponible 7j sur 7 et 24h/24 (via le numéro vert 1718 SOS ENVIRONNEMENT NATURE BIEN-ETRE ANIMAL). Dans les cas d'extrême urgence, lorsque la vie d'un animal est en danger, les fonctionnaires de police locale peuvent le saisir administrativement. Dans ce cas, sans préjudice des compétences dévolues au Bourgmestre, le fonctionnaire de police locale peut contacter préalablement, s'il le souhaite, le service de garde précité afin d'obtenir un avis sur l'opportunité d'une telle mesure.

En cas de saisie par la police, la copie de la décision de saisie effective et la copie du procès-verbal de constatation lié à cette intervention sont transmises immédiatement par le fonctionnaire de police locale qui a procédé à la saisie à l'Unité du bien-être animal du DPC via l'adresse générique : ubea.dgarne@spw.wallonie.be.

Le DPC (cellule UBEA) intervient en première ligne dans :

Le DPC (cellule UBEA) limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la Zone de Police demande l'expertise d'un agent du DPC.

Le DPC (cellule UBEA) intervient directement pour le suivi des plaintes en matière de bien-être animal qu'il reçoit, lorsque ces plaintes révèlent que la vie de l'animal concerné est en danger.

Le DPC (UBEA) intervient pour contrôler les règles en matière de bien-être animal dans les établissements agréés (commerces, élevages, refuges, ...) dans les abattoirs, sur les marchés à bestiaux, dans les laboratoires.

Le DPC (UBEA) organise un service de garde qui permet aux services de police d'obtenir un appui 'conseil' en matière de bien-être animal.

De la gestion des plaintes

Lorsqu'une entité est désignée comme « premier intervenant » dans le cadre du présent protocole, cela implique qu'elle prend en charge la gestion de la plainte qu'elle reçoit, selon ses capacités du moment. Cela, sans préjudice de la prise en charge par une autre entité.

Cela suppose également que l'autre entité (par l'intermédiaire du fonctionnaire chargé de la surveillance au DPC) transmette toute plainte qu'elle reçoit à l'entité « premier intervenant ».

Cela est sans préjudice d'une demande de collaboration ponctuelle et accrue qui serait faite par une des entités au présent protocole. Ainsi, la Zone de Police peut toujours solliciter le DPC pour une intervention technique, sur la base d'une demande motivée, afin de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement.

Il en va ainsi, à titre d'exemple :

- lorsque le cas nécessite des mesures et/ou des analyses et après concertation avec le DPC, ce dernier prend en charge les frais d'expertise qu'il engage (prélèvements, analyses, mesures, ...);
- lorsque le cas nécessite une appréciation technique que la Zone de Police n'est pas en mesure de réaliser seule ;
- lorsque le cas nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du DPC ;
- lorsque l'intervention du DPC est nécessaire pour la prise d'une mesure administrative. La saisie administrative des animaux réalisée dans le contexte d'infraction au Code wallon du Bien-être animal n'est pas visée ici dans la mesure où la compétence de saisie peut être exercée par les fonctionnaires de police.

Si la Zone de Police a besoin d'un appui technique ou d'une intervention urgente du DPC, pour toute demande relative à un problème environnemental ou à un problème bien-être animal, un service de garde est disponible 7j sur 7 et 24h/24 (via le numéro vert 1718 SOS ENVIRONNEMENT NATURE BIEN-ETRE ANIMAL).

De la communication, de l'échange d'information et de la collaboration

Le DPC et les zones de police échangent les noms et coordonnées de leurs points de contacts « environnement » (directeur de la Direction territoriale du DPC (Fonctionnaire chargé de la surveillance), fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) régional(aux)), fonctionnaires de police de ZP chargés des matières visées par le présent protocole, Chef.fe de Corps de la ZP) et les mettent à jour au moins une fois l'an.

La Zone de Police désigne un référent Environnement & Bien-être des animaux parmi ses fonctionnaires. Il s'agit du (ou des) fonctionnaire de police qui sera invité à se former par priorité dans ces matières (formation gratuite organisée par le SPW ARNE), et qui pourra informer, orienter et conseiller ses collègues quand il sera sollicité. Il sera aussi la personne vers qui le DPC enverra les informations quant aux nouvelles législations et à la mise à jour des législations existantes, ou encore les informations relatives aux nouveaux outils mis en ligne en vue de faciliter la constatation d'infractions environnementales ou de bien-être animal.

Une réunion est organisée annuellement (en principe, une réunion par arrondissement judiciaire) pour tenter de rencontrer les desideratas exprimés par les différentes zones de police, sans préjudice de contacts ponctuels et d'échanges d'informations pour des problèmes plus spécifiques entre les zones de police, le DPC et les fonctionnaires sanctionneurs compétents dans son ressort géographique.

Dans le cadre du déploiement de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale :

- une plateforme d'échange est mise en place par l'administration afin de permettre l'organisation de réunions virtuelles (voire physiques ponctuelles) entre parties (zones de police/administration). Le but de cette plateforme est l'échange constructif entre parties pour améliorer le fonctionnement du présent protocole ainsi que sur les attentes des zones de police en matière de formation des agents ;

Une base (informatisée) de données des infractions environnementales appelée 'fichier central' (cf. article D.144 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement) est disponible et est notamment alimentée par les agents constatateurs communaux (cf. article D.150 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement).

De la formation des agents

Le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré), en fonction des moyens disponibles des formations à caractère techniques portant sur les réglementations ‘environnementales’ visées par le présent protocole. Le programme et le calendrier de ces formations techniques est soumis une fois par an aux Chef.fe.s de Corps des Zones de Police. Le programme est établi sur la base des demandes émises par les polices locales (priorités aux demandes les plus nombreuses exprimées) et selon les moyens disponibles. L’expression de ces besoins et les choix qui en découlent peuvent se faire lors de la réunion annuelle citée au point ‘De la communication, de l’échange d’information et de la collaboration’.

En 2024/2025, le DPC s’engage à former 80 agents fonctionnaire de police au droit répressif de l’environnement et aux législations environnementales.

Des outils mis à disposition des zones de police par l'Administration

L'administration mettra en place, outre des formations techniques dédiées aux agents des zones de police, des outils pratiques de terrain tels que :

- Grille d'éco-diagnostic simplifiée ;
- Check-lists de contrôle (quand pertinentes) et modèles de documents administratifs utiles, ainsi qu'une application mobile ;
- Documents réglementaires de référence ;
- Instructions spécifiques éventuelles pour l'exercice de la constatation des infractions.

A terme, et dans les limites des ressources et possibilités de l'administration, certaines formations techniques relatives à la constatation d'infractions environnementales particulières (déchets ou pollution 'eaux' p.ex.) pourront faire l'objet de capsules vidéo accessibles aux fonctionnaires de police sur un portail électronique ou par transmission électronique.

De l'évaluation de la répression environnementale

Les zones de police s'engagent à élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur leur territoire. Ce rapport comprendra au moins une analyse critique et qualitative des résultats des actions répressives menées en identifiant les points d'amélioration (de manière à mettre en place les formations adéquates pour répondre aux besoins). Il s'agit de citer et détailler 3 difficultés rencontrées, 3 succès majeurs et 3 thématiques de formation souhaitées au bénéfice des agents de la Zone de Police.

Ce rapport sera transmis au DPC dans le semestre de l'année qui suit l'année analysée.

En ce qui concerne ce protocole, il sera évalué tous les six mois la première année, et ensuite annuellement.

Pour la Zone de Police de

L.e.a Chef.fe de Corps,

Pour la Région wallonne